



COMITE des FETES  
MARCILLY sur TILLE



## Introduction

Le marché de la Saint Jean du comité des fêtes de Marcilly-sur-Tille propose une multitude de produits de qualité. Ce marché occasionnel est un lieu de rencontre et de promenade, lieu d'échanges et de convivialité, et il participe activement à l'animation de la commune de Marcilly-sur-Tille.

Ce règlement reprend toutes les informations utiles pour s'implanter sur un marché et y développer son activité, dans de bonnes conditions. Il a pour objectif de définir les modalités de fonctionnement du marché de plein air organisé par le comité des fêtes de Marcilly-sur-Tille sur le territoire de la commune de Marcilly-sur-Tille.

Le marché est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détails et de l'artisanat et les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires.

## Article 1 : accès aux marchés

### 1/ Les emplacements sont tenus par des professionnels autorisés

Les commerçants non sédentaires doivent respecter les règles de leur profession :

- Être inscrit au registre du commerce, au registre des métiers ou être auto-entrepreneur
- Cotiser à la MSA (pour les producteurs)
- Détenir la carte de commerçant non sédentaire
- Cotiser aux divers organismes sociaux
- Avoir une assurance de responsabilité professionnelle

Nul ne peut s'installer sur le marché s'il n'y a pas été expressément autorisé par le comité des fêtes de Marcilly-sur-Tille. Les commerçants doivent se conformer à l'emplacement qui leur a été attribué.

Cette autorisation est donnée en fonction des places disponibles selon le critère de la date de réception du bulletin d'inscription et de la diversité de l'offre.

### 2/ Le marché, un lieu de rencontres et de convivialité

Les commerçants non sédentaires doivent rendre leur étal attractif et qualitatif pour maintenir le dynamisme économique des marchés et sont tenus de proposer leurs produits durant toute la durée du marché.

Le marché est un espace public qui concilie accessibilité, sécurité, esthétique urbaine et développement des activités économiques.

### 3/ Protection du consommateur

Chaque profession a ses règles déontologiques et d'hygiène. Les étalages doivent être de nature à assurer la sécurité alimentaire des consommateurs. Les produits manufacturés doivent être conformes aux normes CE. Les professionnels doivent préserver la confiance des consommateurs par des pratiques commerciales loyales.

### 4/ Respect de l'environnement

Le marché de plein air est organisé sur un espace public partagé avec la population. L'installation et le déroulement du marché doit se faire en limitant les nuisances sonores et olfactives. La propreté de l'espace public doit être assurée avant, pendant et après le marché en s'assurant qu'aucun déchet ne soit posé sur le sol et que les emplacements soient rendus propres après le départ des commerçants. Les commerçants s'engagent à prioriser l'utilisation d'une vaisselle recyclable ou réutilisable. Dans le cadre d'une démarche éco-responsable, des contenants pour le tri des déchets seront mis en place.

## Article 2 : tarifs et dimensions des emplacements

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place définis par le comité des fêtes de Marcilly-sur-Tille. Leur tarification peut être revue chaque année. Le tarif appliqué est de 20 euros pour un stand de 3 mètres linéaires maximum (limitation de la profondeur à 2.50 m lors des manifestations organisées sous les chapiteaux de 5mx12m). Une table de 2m environ est fournie pour chaque stand par le Comité.

La perception des droits de place est faite par le comité des fêtes de Marcilly-sur-Tille lors de la réception du bulletin d'inscription. Le paiement se fait par chèque à l'ordre du Comité des Fêtes de Marcilly sur Tille.

### **Article 3 : inscriptions**

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer un bulletin d'inscription auprès du comité des fêtes de Marcilly-sur-Tille qui comprend obligatoirement : nom et prénom du postulant, adresse, activité exercée, présentation du stand, capacité électrique souhaitée.

Les producteurs ou commerçants ne peuvent mettre en vente que les produits pour lesquels l'emplacement leur a été attribué.

Les emplacements sont attribués par ordre de réception des inscriptions par le Comité des Fêtes en fonction de la capacité électrique et du nombre de mètres linéaires disponibles.

De plus, en cas d'absence injustifiée au minimum 48 heures à l'avance, il ne sera procédé à aucun remboursement.

### **Article 4 : sécurité et hygiène**

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

### **Article 5 : assurances**

Les professionnels doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leurs professions et de l'occupation de l'emplacement, leurs responsabilités civiles professionnelles pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants, ses installations ou ses marchandises. Les bénéficiaires d'un emplacement installent leurs étalages à leurs risques et périls. En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre le comité des fêtes de Marcilly-sur-Tille. En cas d'annulation du marché pour cause d'intempéries ou cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée.

### **Article 6 : stationnement des véhicules de commerçants**

Le périmètre du marché ainsi que les allées de circulation du marché sont interdits à la circulation autre que piétonne, ceci en dehors des opérations de déballage et remballage. Les véhicules des professionnels devront stationner sur les emplacements qui leur sont réservés. La responsabilité du comité des fêtes de Marcilly-sur-Tille ne peut être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit. Seuls les camions réfrigérés indispensables pour des motifs d'hygiène ou de sécurité alimentaire sont autorisés à stationner à proximité du banc du commerçant, à condition qu'ils respectent les règles de sécurité, de circulation et qu'ils n'occasionnent pas de gêne. En aucun cas les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes ne sont autorisés à circuler sur le périmètre du marché.

### **Article 7 : sécurité et comportement**

Tout trouble à l'ordre public, toute agression verbale ou physique aura pour conséquence une éviction immédiate et définitive de son auteur.

### **Article 8 : interdictions**

Sont interdits sur les marchés : les jeux de hasard ou d'argent ; la mendicité sous toutes ses formes ; les chiens et autres animaux non tenus en laisse.

### **Article 9 : affichage règlement**

Le présent règlement sera affiché sur le marché.

### **Article 10 : conditions particulières**

Suivant les conditions sanitaires en vigueur au moment du marché, les gestes barrières devront être respectés.

Fait à Marcilly sur Tille, le 30 mars 2021.

Pour le Comité, le Président

Christophe Lambolze

